



FUTSAL

COMPÉTITIONS ÉLITES SENIORS MASCULINES

CHAMPIONNAT DE LA **SUPER LIGUE**

REGLEMENT SAISON 2026



Table des matières

Article 1 : TITRE ET CHALLENGE	4
Article 2 : COMMISSION D'ORGANISATION.....	4
Article 3 : COMMISSIONS COMPETENTES.....	4
Article 4 : ADMISSION EN CHAMPIONNAT	5
Article 5 : ACCESSIONS.....	5
Article 6 : DESCENTES.....	5
Article 7 : RESERVE	5
Article 8 : ENGAGEMENTS.....	5
Article 9 : OBLIGATIONS	6
Article 10 : SYSTEME DE L'EPREUVE	7
Article 11 : HOMOLOGATION ET REGLEMENT	8
Article 12 : DUREE DES RENCONTRES	8
Article 13 : CALENDRIER.....	8
Article 14 : AIRE DE JEU.....	9
Article 15 : AIRE DE JEU IMPRATICABLE	9
Dispositions communes :	9
Dispositions particulières :	10
Article 16 : NOCTURNES.....	10
Article 17 : RESERVE.....	10
Article 18 : EQUIPEMENTS	10
Article 19 : CHEVELURE	11
Article 20 : BALLONS	11
Article 21 : REGLEMENTS GENERAUX – QUALIFICATIONS – DEROGATIONS	11
DISPOSITIONS COMMUNES	11
DISPOSITIONS PARTICULIERES :	12
Article 22 : ARBITRES ET ARBITRES ASSISTANTS.....	13
DÉSIGNATIONS :	13
ABSENCE :	13
CONTRÔLE DES INSTALLATIONS :	13
VÉRIFICATION DES LICENCES :	13
Article 23 : ENCADREMENT – TENUE ET POLICE	14
DISPOSITIONS COMMUNES :	14
DISPOSITIONS PARTICULIERES :	14
Article 24 : FORFAIT.....	15
Article 25 : HUIS-CLOS.....	16
Article 26 : ENVOI DE LA FEUILLE DE MATCH	16
Article 27 : RESERVES ET RECLAMATIONS	17
Article 28 : APPELS	18
Article 29 : RESERVE.....	18
Article 30 : FONCTIONS DU DELEGUE	18



FÉDÉRATION CALÉDONIENNE DE FOOTBALL

Article 31 : FRAIS DE DEPLACEMENT DES OFFICIELS.....	18
Article 32 : FRAIS DE DEPLACEMENT DES EQUIPES.....	18
Article 33 : MATCH REMIS – JOUEURS SELECTIONNES.....	18
Article 34 : CAS NON PREVUS	20
Article 35 : ADOPTION ET ENTREE EN VIGUEUR	20
Annexe 1 – DROIT D'ENGAGEMENT (Article 8 - alinéa 1).....	21
Annexe 3 – ANNULATION DU DROIT D'ENGAGEMENT (Article 8 - alinéa 2).....	21
Annexe 4 – Défaut d'équipements (Article 18 - alinéa 7).....	21
Annexe 5 – LICENCE MANQUANTE (Article 21 – Dispositions communes – alinéa 7)	21
Annexe 6 – Cartons Jaunes et rouges (Article 21 – alinéa 9).....	21
Annexe 7 – FORFAITS d'arbitrage (Article 22 – Absence – alinéa 3).....	21
Annexe 8 – FORFAITS général (Article 24).....	21
Annexe 9 – NON-RESPECT DU DÉLAI D'ENVOI DE LA FEUILLE DE MATCH (Article 26).....	21
Annexe 10 – DEMANDE DE REPORT DE MATCH (ARTICLE 13 – ALINEA D).....	21
Préambule :.....	23
Code du joueur de Futsal :	23
Charte du Fair-Play :	23
Dispositions FIFA / OFC :	24
Principes de non-discrimination :	24
Sanctions applicables :	24

NB : Le masculin générique utilisé par souci de concision s'applique au sexe féminin, de même que le singulier peut avoir un sens pluriel et vice-versa.

Glossaire

FCF : Fédération Calédonienne de Football
FIFA : Fédération Internationale de Football Association
OFC : Oceania Football Confederation
CFFD : Commission Fédérale du Football Diversifié
CFA : Commission Fédérale de l'Arbitrage
CFOC : Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions
CFFJ : Commission Fédérale du Football Jeunes
PH : Promotion d'Honneur provinciale
CPSF : Comité Provincial Sud de Football
CPFIL : Comité Provincial de Football des Iles Loyauté
CPNF : Comité Provincial Nord de Football



FÉDÉRATION CALÉDONIENNE DE FOOTBALL

Article 1 : TITRE ET CHALLENGE

La Fédération Calédonienne de Football (FCF) organise du Championnat de Nouvelle-Calédonie Sénior masculin de Futsal dénommé : SUPER LIGUE FUTSAL.

La participation à cette épreuve est réservée aux Clubs de Nouvelle Calédonie de Futsal, et de Football ayant en leur sein une Section Futsal, qui remplissent les conditions énoncées dans les dispositions particulières définies dans l'article du présent règlement et qui sont en règle administrativement avec la FCF.

DISPOSITIONS PARTICULIERES :

1. Un trophée est attribué au Champion de la SUPER LIGUE FUTSAL.
2. Ce trophée reste la propriété de la FCF, qui en a le contrôle.
 - La FCF fait graver à ses frais, sur le socle, le nom du club vainqueur par saison.
 - Cet objet d'art est remis en garde pour une saison sportive, à l'issue de l'épreuve, à l'équipe gagnante.
 - Un Club ayant gagné trois fois consécutivement ce championnat conserve définitivement l'objet d'art.
 - Le Club tenant doit, à ses frais et risques, en faire retour à la FCF au plus tard 30 jours avant la dernière journée de Compétition, sous peine d'une amende de 50 000 XPF.
 - Un autre trophée est offert au Champion à titre définitif.
3. Une prime de 250 000 XPF est attribuée au Club Champion de la SUPER LIGUE FUTSAL et 100 000 XPF au vice-champion.
4. Le champion de la saison en cours représentera la FCF à l'OFC Champions League. Une prime de 500 000 XPF sera attribuée au club qualifié pour sa participation.

Article 2 : COMMISSION D'ORGANISATION

1. La commission dénommée « *Commission Fédérale du Football Diversifié* » (CFFD), organise et gère en collaboration avec le Département Fédéral des Compétitions, le Championnat de Nouvelle-Calédonie Sénior masculin de Futsal dénommé : SUPER LIGUE FUTSAL.
2. Le calendrier du Championnat Super Ligue Futsal senior masculin est constitué par la CFFD en collaboration avec les Départements des Compétitions et Technique de la FCF.

Article 3 : COMMISSIONS COMPETENTES

La Commission Fédérale du Football Diversifié est compétente, conformément à l'article 141 bis des Règlements Généraux, et l'article 27 alinéa 1^{er} du Présent Règlement, pour les contestations visant la qualification et la participation des joueurs ainsi que de l'application du présent règlement.

La Commission Fédérale du Football Diversifié transmet :

- à la Commission Fédérale de l'Arbitrage pour l'homologation des arbitres et l'examen des problèmes concernant l'application des Lois du Jeu, la formation et l'évaluation des arbitres.
- à la Commission Fédérale de Discipline ou à défaut, le Conseil Fédéral de la Fédération Calédonienne de Football pour l'examen des problèmes disciplinaires.



Article 4 : ADMISSION EN CHAMPIONNAT

Les sept (7) clubs admis à participer à la SUPER LIGUE FUTSAL sont les suivants :

- AS UNIVERSITÉ NC
- AS PTT
- FC FERRAND
- AS WETR FUTSAL
- AS MAGENTA FUTSAL
- SC NE DREHU FUTSAL
- ZÉOLIL

Article 5 : ACCESSIONS

À l'issue de la saison, les trois (3) clubs qualifiés accèdent à la **SUPER LIGUE FUTSAL**. Ces clubs sont issus des comités provinciaux Sud, Nord et Îles.

Tout club refusant son accession ne pourra prétendre à cette accession lors de la saison suivante.

Article 6 : DESCENTES

Aucune descente n'est prononcée à l'issue de la saison sportive, en raison du non-engagement d'une équipe. En conséquence, le nombre de clubs participants est maintenu à sept (7).

Article 7 : RESERVE

Article 8 : ENGAGEMENTS

1. Les engagements sont à compléter en ligne en respectant la date butoir indiquée.
Le calendrier de compétition sera fixé et communiqué chaque année par le Département des Compétitions de la FCF.
Le droit d'engagement pour chaque équipe est fixé en Annexe.
2. Les clubs qui annulent leur engagement avant le début de l'épreuve sont pénalisés d'une amende fixée en Annexe, exception faite pour les cas de force majeure, dont l'appréciation est de la compétence exclusive de la CFFD, ou à défaut, le Conseil Fédéral de la FCF.
3. Tout club annulant son inscription après la date d'inscription est considéré forfait général.



Article 9 : OBLIGATIONS

Les Clubs participants sont dans l'obligation, avant la 1^{ère} journée :

1. D'être en règle administrativement avec leur Comité Provincial.
2. De désigner un dirigeant (membre licencié) en tant que Référent de l'arbitrage pour son club.
3. D'avoir 3 Dirigeants licenciés au minimum dont obligatoirement le Président du club.
4. De justifier auprès de la CFFD d'un minimum d'un (1) créneau d'entraînement par semaine (en présentant un justificatif écrit).
5. D'avoir quinze (15) Joueurs licenciés au minimum.

Si l'un de ces points n'est pas respecté, une amende de 5 000 XPF sera pratiquée par point manquant.

A – En matière de jeunes

En collaboration avec la Commission Fédérale des Jeunes et les Comités Provinciaux :

- Organiser et justifier de l'organisation d'au moins 1 stage de sensibilisation à la pratique du Futsal pour les catégories U9, U11 ou U13 (féminines ou masculins).
- Participer aux actions de sensibilisation et/ou aux compétitions organisés par la FCF ou les Comités Provinciaux pour les catégories U11, U13 ou U15 :
 - En engageant 1 équipe
ou
 - En participant à l'encadrement des journées

B – En matière d'Éducateurs

1. Obligations :
 - a. 2026 : L'éducateur en charge de l'équipe senior Super Ligue Futsal devra à minima suivre les formations CF Futsal ou CFI Futsal en cours de l'année.
 - b. L'Éducateur devra être présent sur le banc de touche et diriger son équipe lors des rencontres.
2. Contrôles : à l'issue de la dernière journée du championnat de Super Ligue.
3. Sanction : amende de 25 000 XPF.
4. Dérogations :
 - a. A partir de la saison 2027 plus de dérogation possible, sauf pour 2 cas :
 - i. Pour l'éducateur d'une équipe accédant à la Super Ligue qui devra faire valider son plan de formation par la CFFD et le CTR formation.
 - ii. Pour l'éducateur de Super ligue qui est en cours de formation en 2026 avec l'obligation de certifier sinon descente administrative et amende. Validation par la CFFD et le CTR formation.

C – En matière d'Arbitres

1. Obligations :
 - a. D'avoir quatre (4) arbitres licenciés dont au moins deux (2) arbitres classés à l'échelon fédéral de grade 1 et 2, les deux autres arbitres classés à l'échelon fédéral de grade 3 et 4, ayant participé et validés une formation fédérale arbitrage Futsal avant le **25/04/2026**.
 - i. Contrôles : le contrôle se fera par la CFA Futsal.



- ii. Sanctions : une amende de 25 000 frs sera appliquée par arbitre manquant.

Article 10 : SYSTEME DE L'EPREUVE

1. Les Clubs se rencontrent par matchs Aller et Retour.
2. Le classement se fait par addition de points. Les points sont comptés comme suit :
 - Match gagné : 4 points
 - Match nul : 2 points
 - Match perdu : 1 point
 - Match perdu par forfait : 0 point
 - Match perdu par pénalité : 0 point

Une amende financière dont le montant est fixé en Annexe sera appliquée en cas de forfait.

3. En cas de **Match** perdu par pénalité, le **Club** adverse ne bénéficie des points correspondant au gain du **Match** que dans les cas suivants :
 - S'il avait formulé des **Reserves** conformément aux dispositions des **Articles 142** ou **145** des **Règlements Généraux** et qu'il les avait régulièrement confirmées.
 - S'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'**Évocation** par la **Commission Organisation des Compétitions**, dans les conditions fixées par les dispositions de l'**Article 187.2** des **Règlements Généraux**.

Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours du **Match**, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de **3**.

Les buts marqués au cours du **Match**, par l'équipe du **Club** fautif sont annulés.

Dans le cas où la perte du **Match** intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'**Article 187.1** des **Règlements Généraux** :

- Le **Club** réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du **Match** ;
 - Le **Club** conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du **Club** fautif sont annulés.

4. Un **Match** perdu par forfait est réputé l'être par **5 buts à 0**.
5. En cas d'égalité de points, le classement des **Clubs** est établi de la façon suivante :
 - a. En cas d'égalité de points pour l'une quelconque des places, il est tenu compte en premier lieu du classement aux points des **Matches** joués entre les **Clubs** ex aequo.
 - b. En cas d'égalité de points dans le classement des **Matches** entre les **Clubs** ex æquo, ils sont départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux au cours des **Matches** qui les ont opposés.
 - c. En cas d'égalité de différence de buts entre les **Clubs** ayant le même nombre de points, est classé d'abord le **Club** qui aura la plus grande différence entre les buts marqués et les buts concédés au cours des **Matches** joués pour l'ensemble du **Championnat**.
 - d. En cas d'égalité de points et d'égalité de différence de buts est classé d'abord le **Club** qui aura marqué le plus grand nombre de buts au cours de l'ensemble des **Matches** du **Championnat**.
 - e. En cas d'égalité du nombre de buts marqués, est classé d'abord le **Club** qui en aura marqué le plus grand nombre au cours des **Matches** joués à l'extérieur.
 - f. En cas d'égalité du nombre de buts marqués à l'extérieur, est classé d'abord le **Club** ayant été le moins pénalisé de la **Saison** (**1** carton rouge = **3** cartons jaune).



FÉDÉRATION CALÉDONIENNE DE FOOTBALL

- g. En cas de nouvelle égalité, un **Match** supplémentaire **sans prolongation à la fin du temps réglementaire** aura lieu sur terrain neutre avec l'épreuve des tirs au but en cas de score de parité.
6. Lorsqu'un **Club** est exclu du **Championnat** ou déclare forfait général en cours d'épreuve, il est classé dernier. Si une telle situation intervient avant les **Matches** retours, telles que prévues au calendrier de la **Compétition**, les buts pour et contre et les points acquis par les **Clubs** continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs **Matches** contre ce **Club** sont annulés. A compter des **Matches** retours, l'exclusion du **Championnat** ou le forfait général entraîne pour les **Clubs** le maintien des résultats acquis à l'occasion des **Matches** aller et l'annulation de tous les résultats des **Matches** retour. Il est généralement fait application des dispositions de l'**Article 130** des **Règlements Généraux**.

Le titre de « **Champion de Nouvelle-Calédonie de futsal** » est attribué au club ayant terminé à la première place du classement général du **Championnat de la Super Ligue Futsal**.

Article 11 : HOMOLOGATION ET REGLEMENT

1. L'homologation des rencontres est prononcée par la CFFD.
2. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut-être homologuée avant le 15^{ème} jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le 30^{ème} jour, si aucune instance concernant cette rencontre n'est en cours.
3. Les Règlements Généraux de la FCF sont appliqués (si applicable à la discipline du Futsal) pour autant que ces derniers ne se trouvent pas modifiés par des dispositions spéciales insérées dans le présent règlement.
4. Le déroulement du Championnat Super Ligue Futsal senior masculin se fait dans le respect des principes fondamentaux des « Règles et Lois du Jeu de Futsal FIFA » en vigueur consultable sur le site officiel de la FIFA, et suivant la Réglementation fédérale de l'arbitrage Futsal (fixée dans les Statuts de l'Arbitrage de la F.C.F)
5. Le déroulement du Championnat Super Ligue Futsal senior masculin se fait dans le respect du « *Code de bonne conduite* » : chaque Club disputant le Championnat s'engage à respecter et à appliquer ce code (fixé en Annexe).

Article 12 : DUREE DES RENCONTRES

1. La durée d'un match est de quarante (40) minutes, divisée en deux périodes de vingt (20) minutes effectives. Entre les deux périodes, une pause de dix (10) minutes est observée.
2. Le timing général d'avant match sera communiqué à l'ensemble des clubs. Le club qui ne respectera pas le timing d'avant-match sera pénalisé la première fois de -1 point avec sursis, à la deuxième infraction, la sanction deviendra effective.

Article 13 : CALENDRIER

Les rencontres se déroulent aux dates fixées par le calendrier général de la saison arrêtée par le Conseil Fédéral de la FCF, et/ou les autorités compétentes de la FCF.

1. CALENDRIER en collaboration avec le Département des Compétitions de la FCF :
 - a. La CFFD peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat qu'elle juge utile afin d'assurer la régularité sportive de la Compétition.



FÉDÉRATION CALÉDONIENNE DE FOOTBALL

- b. Le Calendrier des rencontres modifiées est communiqué par mail aux clubs cinq (5) jours au moins avant la date prévue, et ne peut plus être modifié, sauf cas exceptionnel, apprécié par la CFFD.
- c. La CFFD se réserve le droit d'organiser l'intégralité de la dernière journée dans la même salle afin de clôturer de manière festive la Super Ligue Futsal. Le trophée du Champion sera donné à l'issue de cette journée.
- d. Lorsque qu'un club souhaite demander un report de match (un changement de date, de lieu ou une inversion de match), pour une cause tout à fait exceptionnelle et relevant de l'appréciation de la CFFD ou à défaut de la FCF, la demande ne peut être examinée qu'à la condition d'avoir été formulée par écrit en remplissant le document de la FCF « *Demande de report de match* » et expédiée à la CFFD. Cette demande ne peut être examinée qu'à la condition d'avoir été formulée par écrit quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour le match (sauf cas très exceptionnels appréciés par la CFFD).

La CFFD communiquera alors aux clubs intéressés la décision qu'elle aura prise et qui n'est pas susceptible d'appel.

2. HORAIRES en collaboration avec le Département des Compétitions de la FCF :
 - a. L'horaire de l'ensemble des matchs d'une journée peut être modifié par la Commission Fédérale du Football Diversifié vingt-quatre (24) heures avant la date initialement prévue, et les nouveaux horaires sont alors communiqués le plus rapidement possible aux clubs concernés.
 - b. Tout Club ne pouvant respecter l'horaire officiel du match pour des raisons exceptionnelles (panne de moyens de transport ou accident), sera déclaré forfait mais pourra néanmoins solliciter un report de match auprès de la CFFD accompagné de tous les justificatifs dans un délai de 48 heures.

La CFFD communiquera alors aux clubs intéressés la décision qu'elle aura prise et qui n'est pas susceptible d'appel.

Article 14 : AIRE DE JEU

1. La liste des aires de jeu et salles susceptibles de recevoir les rencontres de Championnat Super Ligue Futsal senior masculin est arrêtée chaque saison par la CFFD et le Département des Compétitions de la FCF.
2. En cours de saison, en cas d'indisponibilité ou de travaux constatés dans l'aire de jeu, il est demandé aux clubs résidant dans la zone géographique la plus proche de bien vouloir en avvertir la CFFD et le Département des Compétitions de la FCF.

Article 15 : AIRE DE JEU IMPRATICABLE

DISPOSITIONS COMMUNES :

1. Les Arbitres sont les seuls qualifiés pour déclarer l'aire de jeu impraticable.
2. Lorsqu'il apparaît certain que l'aire de jeu sera impraticable, la CFFD informera les clubs, au plus tard le vendredi avant 12h00.
3. Toute décision de report de match est notifiée aux clubs et officiels intéressés à 16h au plus tard :



FÉDÉRATION CALÉDONIENNE DE FOOTBALL

- Le vendredi, pour tout match prévu le samedi ou le dimanche ;
 - La veille de la rencontre pour tout match prévu les autres jours.
4. Dès leurs arrivés dans la localité où a lieu le match, les arbitres prennent les décisions suivantes :
 - a. Si les installations sportives concernées ne sont pas fermées par un arrêté municipal dûment affiché, les arbitres jugent de l'impraticabilité éventuelle de l'aire de jeu.
 - b. Si les installations sportives sont fermées par un arrêté municipal, le match n'a pas lieu et les arbitres vérifient si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu.
 - c. Dans tous les cas, les arbitres précisent dans son rapport que le Match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et/ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive.
 5. Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à 45 minutes, en raison d'impraticabilité, est définitivement arrêté par décision des arbitres. Dans ce cas, il est fait application des dispositions particulières de l'épreuve concernée.

DISPOSITIONS PARTICULIERES :

1. Si la rencontre est arrêtée à un moment donné, la CFFD jugera de la pertinence de reprendre la partie à une date ultérieure aux conditions qu'elle définira le cas échéant.
2. Si la CFFD décide la reprise du match, celui-ci reprendra à la minute où il s'est arrêté, avec conservation du score et des sanctions reçues lors de la première partie du match. Seuls les joueurs qualifiés à la date initiale du match pourront y participer.

Article 16 : NOCTURNES

1. Les rencontres en nocturne ne peuvent avoir lieu que dans des **salles dont l'aire de jeu et les installations sont homologuées**.
2. Lorsqu'une panne ou plusieurs pannes des installations d'éclairage pour nocturne entraînent le retard du coup d'envoi ou une ou plusieurs interruptions d'une rencontre, d'une durée cumulée de plus de quarante-cinq (45) minutes, l'arbitre doit définitivement arrêter celle-ci, la CFFD ayant alors à statuer sur les conséquences de cet incident.

Article 17 : RESERVE

Article 18 : EQUIPEMENTS

1. Équipements des joueurs :
 - Maillot numéroté
 - Short
 - Bas
 - Chaussures de salle
 - Protège-tibias
 - Chasubles obligatoires d'une autre couleur que les maillots de l'équipe pour les remplaçants sur le banc de touche.
2. Chaque équipe devra se munir de deux (2) tenues de couleurs distinctes qui seront précisées dans la fiche d'inscription au Championnat Super Ligue Futsal Homme
3. Si les couleurs indiquées sur la fiche d'inscription prêtent à confusion, le club recevant devra utiliser une autre couleur. Chaque article de la tenue de jeu portée par une équipe, (maillot, short et

chaussettes), doit présenter un contraste suffisant avec l'équipement équivalent de la tenue de jeu portée par l'autre équipe afin de garantir cette nette distinction.

4. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre, le club recevant doit avoir à sa disposition avant chaque match, leurs deux tenues déclarées dans la fiche d'inscription.
5. Les clubs ne peuvent pas modifier la disposition des couleurs de leurs équipements en cours de saison sans l'accord de la CFFD.
6. Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs et des Arbitres.
7. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué de match, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.
8. Le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une couleur différente du maillot.
9. Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende fixée en Annexe.
10. Aucun club n'est autorisé à porter le rose fluorescent pour leurs équipements.
Cette couleur est strictement réservée aux tenues des arbitres fédéraux de Futsal.

Article 19 : CHEVELURE

Les locks, dreadlocks ou cadenettes peuvent être, suivant leur longueur et leur épaisseur, un danger pour le joueur, ses coéquipiers et les adversaires.

En conséquence, les joueurs possédant une chevelure constituée de locks, dreadlocks, ou cadenettes, sont autorisés à jouer si ces locks, dreadlocks ou cadenettes ne dépassent pas la hauteur du cou.

Les joueurs sont également autorisés à jouer si les locks, dreadlocks ou cadenettes sont fines, plus longues que la hauteur du cou, mais sont attachées par un élastique ou tout autre objet serrant qui ne doit pas être dangereux pour l'intéressé et les adversaires.

Les locks, dreadlocks ou cadenettes épaisses et larges plus longues ne sont pas autorisées à rester libres. Elles peuvent être dangereuses pour l'intéressé et les adversaires, notamment en venant au contact des yeux. Elles devront donc être mises, soit à l'intérieur du maillot de football, soit mises en chignon.

Le chignon constitué des locks, dreadlocks ou cadenettes ne devra pas se défaire, à plusieurs reprises, durant le match. Celui-ci devra être bien effectué, en prévision du jeu, des contacts éventuels et tenu par des objets non dangereux pour l'intéressé et ses adversaires.

Le port d'un large bandeau est autorisé pour empêcher que le chignon ne se défasse. Si les cheveux mis en chignon se défont à plusieurs reprises, le joueur devra quitter le terrain pour rectifier sa tenue.

Article 20 : BALLONS

La FCF attribue 6 ballons à chaque club en début de saison. Chaque club « recevant » à l'obligation de présenter les 6 ballons avant le début de chaque rencontre.

Les arbitres désignent le ballon avec lequel la partie débutera.

En cas du non-respect de cette obligation, le club en infraction se verra sanctionné d'une sanction financière de 5 000 XPF.

Article 21 : REGLEMENTS GENERAUX – QUALIFICATIONS – DEROGATIONS

DISPOSITIONS COMMUNES

1. Les dispositions des Règlements Généraux de la FCF et de leurs Statuts (tant qu'ils concernent et peuvent être appliqués à une Compétition de Futsal) s'appliquent dans leur intégralité à l'ensemble des Championnats de Futsal de Nouvelle-Calédonie.



FÉDÉRATION CALÉDONIENNE DE FOOTBALL

2. Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec les Règlements Généraux et les Statuts de la FCF.
3. La date réelle de la rencontre sera prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueurs et à l'application des sanctions.
4. En cas de match à rejouer (et non de match reporté), seuls sont autorisés à y participer les joueurs qualifiés au club à la date de la première rencontre.
5. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées dans les Règlements Généraux de la FCF.
6. Tout club a la possibilité de poser des réserves qui, pour être recevables, doivent être émises et confirmées selon les dispositions prévues dans les Règlements Généraux de la FCF. Par ailleurs, des réclamations peuvent être formulées conformément aux dispositions prévues dans les Règlements Généraux de la FCF.
7. Lorsqu'un joueur participe à son premier match de la saison, la présentation de sa licence en règle est obligatoire. Par la suite, en cas de défaut de licence, il pourra participer au match sur présentation d'une pièce d'identité et d'un certificat médical. Toutefois il lui sera infligé une amende donnée par la Commission Fédérale de Discipline par licence non présentée dont le montant est fixé en Annexe.
8. Pour pouvoir de nouveau participer à un match officiel, le joueur devra présenter sa licence à la Commission Fédérale du Football Diversifié.
9. Les cartons jaunes et rouges seront sanctionnés d'une amende donnée par la Commission Fédérale de Discipline dont le montant est fixé en Annexe.
10. Un joueur cumulant 3 cartons jaunes en moins de 3 mois en Super Ligue sera suspendu de toutes fonctions officielles lors du prochain match de Super Ligue ou Coupe de Calédonie. Sa sanction lui sera signifiée par la Commission Fédérale de Discipline au plus tard 72 heures avant le match concerné.
11. Un joueur recevant un carton rouge, ou un dirigeant exclu, sera immédiatement suspendu de toutes fonctions officielles. Les arbitres conserveront sa licence qui sera transmise à la FCF en même temps que la feuille de match. Il pourra la récupérer lorsque sa sanction aura été effectuée.
L'exclusion d'un joueur ou d'un dirigeant doit faire l'objet d'un rapport d'arbitre qui sera automatiquement transmis à la Commission Fédérale de Discipline de la FCF. Le joueur ou le dirigeant sera suspendu jusqu'à la décision de la Commission Fédérale de Discipline.

DISPOSITIONS PARTICULIERES :

1. Les Clubs qui participent au Championnat Super Ligue Futsal peuvent faire figurer quinze (15) joueurs sur la feuille de match.
2. Le championnat de Super Ligue Futsal saison 2026 est une compétition réservée à la catégorie d'âge senior : à partir de 2008. Cependant, des dérogations pour un surclassement sont tolérées sous réserve de respecter et de se soumettre aux restrictions de participation prévues dans les dispositions prises dans les Règlements Généraux de la FCF.
3. En aucun cas un joueur né en 2010 ou avant ne peut disputer le Championnat de Super Ligue de Futsal seniors masculin saison 2026.
4. La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle, suivant les dispositions prévues dans les Règlements Généraux de la FCF et tant qu'ils sont applicables au Futsal, est interdite le même jour mais autorisée deux (2) jours consécutivement.



5. Conformément à l'article 160 alinéa 1^{er} des Règlements Généraux, dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale.

Article 22 : ARBITRES ET ARBITRES ASSISTANTS

DÉSIGNATIONS :

Pour l'ensemble du Championnat de Super Ligue Futsal, l'arbitrage des matchs sera assuré par les Clubs désignés par la CFFD et ou la CFA. Le planning est envoyé par courriel (courrier électronique) ou par tout autre moyen, aux Clubs en début de saison.

ABSENCE :

1. Pour qu'un match ait lieu il faut un minimum de trois (3) arbitres officiels présents.
2. En cas d'absence d'un ou plusieurs arbitres il sera possible de faire appel à des arbitres officiels présents dans le public suivant la réglementation fédérale de l'arbitrage Futsal.
3. En cas de forfait d'arbitrage, le club fautif est sanctionné conformément aux dispositions précisées en Annexe.
4. En cas d'absence d'un arbitre le jour du match, seules les demandes des clubs ayant justifié par écrit l'absence de leur(s) arbitre(s) sont recevables par la Commission Fédérale des Arbitres (CFA) : dans ce cas uniquement, l'amende n'est pas appliquée et le point non supprimé.

CONTRÔLE DES INSTALLATIONS :

Les arbitres doivent visiter l'aire de jeu de jeu trente (30) minutes avant le match : l'arbitre principal pourra à cette occasion ordonner, le cas échéant, prendre les dispositions utiles pour la régularité du jeu.

VÉRIFICATION DES LICENCES :

Les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.

1. Si un joueur titulaire d'une licence ne peut la présenter, l'arbitre doit exiger une pièce d'identité comportant une photographie et un certificat médical. La licence devra être présentée en règle dans un délai de quarante-huit (48) heures à la CFFD, sous peine de match perdu par pénalité pour l'équipe concernée.
2. L'arbitre exige également la présentation d'un certificat médical lorsqu'un joueur présente une licence dépourvue de toutes les mentions médicales.
3. Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur a match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées uniquement après délibération de la CFFD.

Seul un dirigeant titulaire d'une licence correspondante peut inscrire ses noms, prénoms et numéros de licence dans le cadre réservé sur la feuille de match.

DISPOSITIONS PARTICULIERES :

1. Le port de la tenue d'arbitre est obligatoire pour officier dans toutes les compétitions fédérales de Futsal, et tel que précisé dans les Statuts de l'Arbitrage de la FCF. Tout arbitre ne respectant pas cette disposition est passible des sanctions prévues dans les Statuts de l'Arbitrage de la FCF et précisé en Annexe de ce présent Règlement.



FÉDÉRATION CALÉDONIENNE DE FOOTBALL

Les observations sont effectuées par le Délégué de match désigné par la CFFD (et ou en dernier recours par la FCF), et mentionnées sur le rapport de la rencontre officielle de Futsal, en application du rôle du délégué prévu dans l'Article 30-4 du présent Règlement.

2. La formation des arbitres de Futsal est assurée par la Fédération Calédonienne de Football. Pour être nommé arbitre fédéral, le candidat doit suivre une formation de base validée par la Commission Fédérale des Arbitres (CFA).

3. Les arbitres de grade 1 et 2 sont tenus de suivre les stages ou journées de formation organisées à leur intention et peuvent être sanctionnés pour leurs absences. Le club sera informé des absences de l'arbitre à ces séances de formation. Les arbitres de grade 3 et 4 sont soumis à des règles de formation et peut être soumis à des règles de contrôle de connaissance au cours de la saison, au même titre qu'un arbitre titulaire. Dans tous les cas, l'arbitre est tenu de se présenter à toute convocation émanant d'une instance officielle de la FCF.

4. Le recrutement des arbitres de Futsal est obligatoire pour les clubs participants au Championnat de Super Ligue Futsal. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à disposition est défini chaque année par la Commission Fédérale de l'Arbitrage (CFA).

5. Les arbitres de Futsal ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés par la Commission Fédérale de l'Arbitrage et les Statuts de l'Arbitrage, tant qu'ils sont applicables au Futsal.

6. En cas de non-respect par les clubs de ces dispositions particulières concernant l'Arbitrage Futsal, des sanctions financières et sportives telles que prévues dans les Statuts de l'Arbitrage de la FCF et tant qu'ils sont applicables au Futsal, sont précisés en Annexe de ce présent Règlement.

Les questions relatives à l'arbitrage des rencontres de Futsal sont jugées la Commission Fédérale de l'Arbitrage (CFA), conformément aux dispositions prévues dans les Règlements Généraux de la FCF et tant qu'ils sont applicables au Futsal.

Article 23 : ENCADREMENT – TENUE ET POLICE

DISPOSITIONS COMMUNES :

1. Le déroulement de la rencontre doit s'effectuer dans le respect des dispositions de l'Article 129 des Règlements Généraux de la FCF.
2. Les questions relatives à la discipline des joueurs, des éducateur(e)s, des entraîneurs, du staff médical, des dirigeant(e)s, des supporters ou des spectateurs à l'occasion de la rencontre sont jugées, par la Commission de Discipline de la FCF, conformément au Règlement Disciplinaire fixé en Annexe des Règlements Généraux de la FCF.

DISPOSITIONS PARTICULIERES :

1. La présence sur le banc de touche est strictement interdite aux enfants et exclusivement réservée pour chaque Club à quatre (4) dirigeants munis d'une licence fédérale (dont au moins un coach/entraîneur), et aux dix joueurs remplaçants (vêtus de chasubles de couleur différente des joueurs de champ et de l'équipe adverse).
Toutes ces personnes doivent :
 - être en **tenue correcte**,



FÉDÉRATION CALÉDONIENNE DE FOOTBALL

- être titulaires d'une **licence fédérale**,
- être en possession du **badge d'accès « Tribunes / Vestiaires / Pelouse »**,
- et être **obligatoirement inscrites sur la feuille de match**.

2. Le port de chaussures fermées et le port de protège-tibias sont obligatoires pour tous les joueurs présents sur l'aire de jeu et sur le banc de touche.

En cas de manquement, un officiel de match pourra demander à ce que la personne concernée quitte le banc.

3. Lors de chaque match, les noms, prénoms et numéros de licence du (des) dirigeant(es) doivent être porté(es) sur la feuille de match. A titre exceptionnel, et en cas d'absence justifiée du/de la dirigeant(e), cette fonction peut être remplie par le Capitaine de l'équipe.
4. Toutes les équipes s'engagent à respecter le « Code de bonne conduite » de la FCF, validé par le Conseil fédéral de la FCF et applicable dans le Championnat Super Ligue de Futsal senior masculin.

Une attitude correcte et dans le respect des règles du fair-play est exigée lors des journées de Championnat, des tournois et autres journées promotionnelles organisées par la FCF, sur et hors des aires de jeu : tout débordement peut être mentionné sur la feuille de match. Seule la CFFD se réserve le droit de sanctionner le Club ou les joueurs fautifs.

5. **MANQUEMENTS A L'ETHIQUE SPORTIVE ET LUTTE CONTRE LE DOPAGE**
« Évitez les drogues, l'alcool et le tabac : lutttez contre le dopage pour préserver votre santé et votre éthique ».

Pour améliorer les connaissances des joueurs, attitudes, compétences et comportements à l'égard de différentes maladies et mauvaises pratiques dans le sport en général et dans le Futsal, et dans un but de prévention des blessures, forme et bonne santé, il est strictement interdit, sous peine de sanction, l'accès à l'aire de jeu ou à la salle, et de disputer un match de Championnat, un tournoi ou de participer à une journée promotionnelle organisés par la FCF, à tout joueur, dirigeant, encadrant, éducateur/coach, supporter, semblant ou étant sous l'emprise de l'alcool ou tout autre substance illégale (comme prévu dans les Règlements Généraux de la FCF).

La CFFD est seule habilitée à prendre une décision. La réclamation ne peut être examinée qu'à la condition d'avoir été formulée par écrit et expédiée à la Commission, si et seulement si une réserve est mentionnée sur la feuille de match de l'un ou de l'autre des Clubs lors d'une rencontre de Championnat, d'un tournoi ou d'une journée promotionnelle organisés par la FCF.

Article 24 : FORFAIT

1. **Un Club déclarant forfait à deux reprises est déclaré forfait général** et est automatiquement rétrogradé en division inférieure la saison suivante (cf. Article 10 alinéa 6 du présent règlement).
2. Tout Club déclarant forfait pour un match est pénalisé d'une amende dont le montant est fixé en Annexe. Le club déclarant forfait, le cas échéant, prend en charge les frais de déplacement de son adversaire. Tout forfait dû à un cas de force majeure (accident, panne, intempérie, décès du Président ou d'un joueur de l'équipe) est soumis à l'appréciation de la CFFD.
3. Un Club déclarant forfait doit en aviser la CFFD par écrit, au moins cinq (5) jours à l'avance. La CFFD a toute autorité pour juger du bien-fondé de la requête et pour appliquer les pénalités fixées en Annexe.
4. Si un Club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, l'arbitre constate et déclare le forfait. L'équipe fautive peut solliciter un



FÉDÉRATION CALÉDONIENNE DE FOOTBALL

report de match en se référant aux dispositions prévues dans l'Article 13 alinéa 2 Horaires – point b du présent Règlement.

5. Une équipe se présentant à moins de trois (3) joueurs à l'heure du match est déclarée forfait pour le match.

6. Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant match perdu par pénalité.

Article 25 : HUIS-CLOS

1. Lors d'un match à huis clos, seules les personnes suivantes sont admises dans l'enceinte de l'aire de jeu :
 - Les dirigeants des 2 Clubs, titulaires de leur carte strictement personnelle délivrée par la F.C.F,
 - Les officiels désignés par les instances du Football,
 - Les joueurs des Équipes en présence, qui seront inscrits sur la feuille du match,
 - Toute personne réglementairement admise sur le banc de touche,
 - Les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours,
 - Le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant),
 - Le gardien de l'enceinte de l'aire de jeu.
2. Dans tous les cas, les clubs organisateur et visiteur concernés auront l'obligation de soumettre chacun, à l'approbation de la CFFD, une liste de personnes (comportant leur identité, numéro de licence et fonctions) susceptibles, en ce qui les concerne, d'assister au match à huis clos. Ces documents devront être transmis par écrit, 48 heures au plus tard avant la date de la rencontre. La CFFD aura la possibilité d'accepter, sur demande écrite de l'un ou de l'autre des Clubs, lorsque des circonstances particulières l'exigent, certaines personnes dont les fonctions n'ont pas été visées dans la liste précitée.
3. Si les Clubs ne se conforment pas à ces dispositions, le match ne peut avoir lieu, et sera donné perdu au club fautif, sans préjudice de sanctions complémentaires.

Article 26 : ENVOI DE LA FEUILLE DE MATCH

En application de l'article 139 des **Règlements généraux**, la feuille de match informatisée via le logiciel COMET est obligatoire. Les rôles de chacun sont définis comme suit :

1. Clubs

Les clubs ont l'obligation, avant chaque match, de compléter la composition de l'équipe appelée à disputer la journée de championnat.

Sanction : tout club n'ayant pas complété la composition de son équipe se verra infliger une amende de **50 000 XPF**.

2. Arbitres

Le premier arbitre a l'obligation, avec l'aide de ses assistants, de compléter la feuille de match après la rencontre (cartons, buts, incidents éventuels, etc.) dans un délai maximum de **48 heures**.

Sanction : en cas de dépassement de ce délai, les arbitres officiant ne seront pas indemnisés.

3. Adresse électronique des clubs

Les clubs doivent impérativement fournir à la **FCF** une adresse électronique officielle permettant d'identifier clairement le club (exemple : *nomduclub.futsal@gmail.com*).



En cas de changement d'adresse électronique, le club doit impérativement en informer le **Département fédéral des compétitions**. La nouvelle adresse devra obligatoirement permettre l'identification du club, conformément à l'exemple mentionné ci-dessus.

4. Adresse électronique des arbitres

La **Commission fédérale d'arbitrage**, ainsi que le responsable de l'arbitrage, doivent identifier les arbitres de champ et répertorier leurs adresses électroniques.

Article 27 : RESERVES ET RECLAMATIONS

1. Les Réserves et les Réclamations sur la qualification et/ou la participation des joueurs, effectuées dans les conditions prescrites par les Règlements Généraux de la FCF, sont adressées à la Commission Fédérale du Football Diversifié qui les transmet, pour décision, à la Commission concernée.
2. Tout Club visé par les réserves formulées pour non-présentation de licence(s) doit, à la demande de la CFFD, et sous peine d'amende, adresser l'original de la ou des licence(s) dans les 24 heures ouvrables suivantes, ainsi que tous renseignements nécessaires à l'instruction des réserves.
3. Pour tout joueur visé par des réserves formulées pour fraude, non-respect de la procédure de validation de la licence, prévue par l'Article 83 des Règlements Généraux de la FCF ou de surclassèrent, la licence concernée est retenue par l'arbitre principal, qui l'a fait parvenir aussitôt à la FCF.
4. Les Réserves portant sur des questions techniques doivent être formulées selon les modalités fixées par les Règlements Généraux de la FCF. Elles sont examinées par la Commission Fédérale de l'Arbitrage.
5. Les réserves visées à l'alinéa 1 et à l'alinéa 4 doivent être confirmées dans les conditions fixées par les Règlements Généraux de la FCF.
6. Les réclamations visées à l'alinéa 1 doivent être formulées dans les conditions fixées par les Règlements Généraux de la FCF.
7. En dehors de toutes réserves ou réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, avant l'homologation d'un match, dans les cas et dans les conditions fixées par les Règlements Généraux de la FCF.
8. Tout Club portant une accusation est pénalisé s'il n'apporte pas au moins à l'appui de ses dires, une présomption ou un commencement de preuve.



Article 28 : APPELS

1. Les Appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par les Règlements Généraux de la FCF.
2. Toutefois, le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :
 - Porte sur l'organisation ou le déroulement de la Compétition,
 - Est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la Compétition.
3. Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire détaillé dans les Règlements Généraux de la FCF.

Article 29 : RESERVE

Article 30 : FONCTIONS DU DELEGUE

1. La présence d'un Délégué de match est désormais obligatoire lors de toutes les rencontres officielles de Futsal. Cette personne représente la FCF : il est désigné par la CFFD (en dernier recours par la FCF).
2. Le rôle et les missions sont définis chaque saison par la FCF et précisés dans la Réglementation fédérale des rencontres officielles de Futsal.
3. Il devra assurer des missions indiquées dans le protocole de la FCF.

Article 31 : FRAIS DE DEPLACEMENT DES OFFICIELS

1. Lorsque les arbitres sont désignés par la CFA pour officier lors d'une rencontre officielle, leurs frais de déplacements peuvent être pris en charge (suivant les modalités fixées par la F.C.F). Les arbitres devront transmettre au Responsable de l'arbitrage de la FCF au moins 72 heures avant la rencontre, la « Fiche de prise en charge des frais de déplacements des arbitres fédéraux » dûment remplie.
2. Le 1^{er} arbitre, le 2^{ème} arbitre, le 3^{ème} arbitre et le chronométrateur sont indemnisés selon un montant fixé en Annexe.
3. Les modalités applicables lors des matchs remis au lendemain ou reportés à une date ultérieure sont définies chaque saison par la Commission Fédérale du Football Diversifié et la Commission Fédérale des Arbitres en collaboration avec le Responsable de l'Arbitrage de la FCF.

Article 32 : FRAIS DE DEPLACEMENT DES EQUIPES

1. Déplacements aériens et maritimes

Les frais de déplacement des équipes, qu'ils soient effectués par transport aérien ou maritime, sont intégralement à la charge des clubs.

Une aide financière pouvant aller jusqu'à **500 000 XPF** peut être attribuée aux clubs pour leurs déplacements, sous forme de remboursement. Cette aide n'est en aucun cas acquise et son attribution relève exclusivement de la **FCF**, qui se réserve le droit d'en fixer librement le principe, le montant et les bénéficiaires.

2. Déplacements routiers

Les frais de déplacement des équipes par voie routière sont intégralement à la charge des clubs.

Article 33 : MATCH REMIS – JOUEURS SELECTIONNES



FÉDÉRATION CALÉDONIENNE DE FOOTBALL

Dans le cadre du Championnat Super Ligue Futsal senior masculin, tout Club ayant au minimum trois (3) joueurs retenus pour une Sélection Fédérale de Futsal le jour d'une rencontre, peut adresser une demande de report à la CFFD, laquelle statuera sur le dit report.



FÉDÉRATION CALÉDONIENNE DE FOOTBALL

Article 34 : CAS NON PREVUS

Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation de la CFFD, du Département des Compétitions de la FCF ou en dernier recours du Conseil Fédéral de la FCF.

Article 35 : ADOPTION ET ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Règlement du Championnat Super Ligue Futsal senior masculin est adopté par la Commission Fédérale du Football Diversifié et approuvé par le Conseil Fédéral de la FCF le 3 avril 2026. Il entre immédiatement en vigueur.



ANNEXES

ANNEXE 1 – DROIT D'ENGAGEMENT (ARTICLE 8 - ALINEA 1)

Au championnat de SUPER LIGUE FUTSAL : **80 000 XPF**

ANNEXE 2 – ANNULATION DU DROIT D'ENGAGEMENT (ARTICLE 8 - ALINEA 2)

Championnat de SUPER LIGUE FUTSAL : **50 000 XPF**

ANNEXE 3 – FORFAITS (ARTICLE 10 - ALINEA 2)

En club en cas de forfait sportif, une amende sera imputée au club en défaut :

- **400 000 XPF (48 heures avant le match)**
- **500 000 XPF (sur le terrain)**

ANNEXE 4 – DEMANDE DE REPORT DE MATCH (ARTICLE 13 - ALINEA D)

Ces montants et dispositions financières sont arrêtés et validés par le Conseil fédéral de la FCF au début de chaque saison, et sont valables pour la saison en cours.

ANNEXE 5 – DEFAUT D'EQUIPEMENTS (ARTICLE 18 - ALINEA 7)

Championnat de SUPER LIGUE FUTSAL : **5 000 XPF**

ANNEXE 6 – LICENCE MANQUANTE (ARTICLE 21 – DISPOSITIONS COMMUNES – ALINEA 7)

Championnat de SUPER LIGUE FUTSAL : **1 000 XPF**

ANNEXE 7 – CARTONS JAUNES ET ROUGES (ARTICLE 21 – ALINEA 9)

Championnat de SUPER LIGUE FUTSAL : **1 000 XPF** par carton Jaune

Championnat de la SUPER LIGUE FUTSAL : **2 000 XPF** par carton Rouge

ANNEXE 8 – FORFAITS D'ARBITRAGE (ARTICLE 22 – ABSENCE – ALINEA 3)

Le club fautif sera sanctionné d'une amende de **5 000 XPF** et pénalisé d'un (1) point en moins au classement du Championnat par arbitre absent.

Si deux (2) arbitres sont forfaits, le club fautif est sanctionné d'une amende de **10 000 XPF** et pénalisé de deux (2) points en moins au classement.

ANNEXE 9 – FORFAITS GENERAL (ARTICLE 24)

Forfait général : **50 000 XPF**

ANNEXE 10 – NON-RESPECT DU DÉLAI D'ENVOI DE LA FEUILLE DE MATCH (ARTICLE 26)

Championnat de SUPER LIGUE FUTSAL : **aucune indemnité de match versée** aux arbitres responsables et une amende de **3 000 XPF** par club des arbitres responsables.

ANNEXE 11 – LES ARBITRES (ARTICLE 31 – ALINEA 2)

Les indemnités des 4 Arbitres s'élèvent à :

- Premier arbitre : **5 000 XPF par match**
- Deuxième arbitre : **5 000 XPF par match**
- Troisième arbitre : **3 000 XPF par match**
- Quatrième arbitre : **3 000 XPF par match**
- Chronométrateur : **3 000 XPF par match**

Non-port de la tenue d'Arbitre obligatoire (Article 21 – Dispositions particulières) : **3 000 XPF**



FÉDÉRATION CALÉDONIENNE DE FOOTBALL

Non-respect du quota d'arbitres AFF1/2 et AFF3/4 : **25 000 frs d'amende par arbitre manquant**



CODE DE BONNE CONDUITE

PREAMBULE :

Afin de veiller au bon déroulement du Championnat Super Ligue Futsal Sénior masculin, la CFFD a décidé de valider et d'appliquer un « Code de bonne conduite » en 2018.

Le but de ce « Code de bonne conduite » est d'encourager le traitement équitable et éthique de toutes les personnes et organisations qui viennent sous l'égide de la FCF. Bien entendu, certains points de ce Code seront plus applicables à certaines personnes et groupes que d'autres. Toutes les personnes qui acceptent de se conformer au « Code de bonne conduite » et de reconnaître que toute violation de ce Code, ou une partie de celui-ci, peuvent entraîner des mesures disciplinaires en vertu des règlements et politiques sportives mise en place en Nouvelle-Calédonie par le biais des Comités provinciaux de Football et de la Fédération Calédonie de Football

Le « Code de bonne conduite » qui suit s'applique à tous les membres de la Commission Fédérale du Football Diversifié et aux joueurs disputant le Championnat de Super Ligue Futsal senior masculin. Ainsi, en tant que membre et/ou participant, nous devons remplir les conditions suivantes énoncées à l'égard de notre conduite pendant toute la durée de la Compétition validée par la Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions.

En s'inscrivant et participant au Championnat de Super Ligue Futsal senior masculin, chaque Club qualifié s'engage à informer et faire respecter le présent Code auprès de ses joueurs, dirigeants, encadrants, coaches et éducateurs, supporters et supportrices, passionnés de Futsal.

Pour cette nouvelle saison, la Commission Fédérale du Football Diversifié mettra tout en œuvre pour que la Compétition se déroule dans de bonnes conditions et pour cela l'application stricte du Règlement de Championnat est la première mesure dans le but de développer sereinement et correctement la pratique du Futsal et de prévenir tout risque de débordement.

CODE DU JOUEUR DE FUTSAL :

Tout sportif, par la signature d'une licence fédérale de Futsal (affilié à la FCF), participant ou disputant avec son Club le Championnat Super Ligue Futsal senior masculin s'engage à :

1. Se conformer aux « Règles et Lois du jeu de Futsal FIFA ».
2. Respecter les décisions de l'arbitre.
3. Respecter les adversaires et les partenaires.
4. Refuser toute forme de violence et de tricherie.
5. Être maître de soi en toutes circonstances.
6. Être loyal dans le sport et dans la vie
7. Être exemplaire, généreux et tolérant.
8. Respecter les droits, la dignité et la valeur d'autrui.
9. Être juste, attentionné et honnête dans ses rapports avec les autres.
10. Être professionnel dans ses actions et en accepter la responsabilité.
11. S'engager à fournir un service et une performance de qualité.
12. Comprendre les conséquences possibles d'une violation du « Code de bonne conduite ».

CHARTRE DU FAIR-PLAY :

1. Respecter les règlements et ne jamais chercher à les enfreindre
2. Respecter le matériel, les salles et les aires de jeu mis à disposition.
3. Respecter l'arbitre en acceptant toutes ses décisions sans jamais mettre en doute son intégrité.
4. Reconnaître dignement la supériorité de l'adversaire dans la défaite.
5. Savoir reconnaître les bonnes performances d'un adversaire.

6. Accepter la victoire avec modestie, sans vouloir ridiculiser l'adversaire.
7. Vouloir se mesurer à un adversaire en jouant régulièrement.
8. Refuser de gagner par des moyens illégaux ou par la tricherie.
9. Compter sur son talent et ses capacités pour gagner.
10. Garder sa dignité en toutes circonstances et notamment dans la défaite.
11. Rester maître de soi, refuser la violence physique et verbale.
12. Être exemplaire, généreux et tolérant.
13. Signer une licence pour jouer et défendre les couleurs de son équipe de son Club, et de son Pays.
14. Honorer et donner le meilleur de soi-même, lors d'une éventuelle Sélection Provinciale ou Territoriale.
15. Ne jamais oublier que le Futsal est avant tout UN JEU.
16. S'abstenir de toute forme de harcèlement envers les autres.
17. S'abstenir de toute forme de discrimination envers les autres.
18. S'abstenir de toute forme de victimisation envers les autres.
19. Rejeter la corruption, les drogues, le racisme, la violence et autres dangers pour notre sport.
20. Promouvoir les intérêts du Futsal.

« ADVERSAIRE UN JOUR, AMI POUR TOUJOURS »

« Dirigeants, éducateurs, entraîneurs/coach, capitaines d'équipes, joueurs, supporters et supportrices, honorez et appliquez systématiquement ces règles et vous serez les premiers récompensés dans la course au fair-play. Montrez l'exemple en respectant en toute circonstance l'esprit du jeu ».

DISPOSITIONS FIFA / OFC :

La Fédération Calédonienne de Football et tous les Comités Provinciaux s'engagent à respecter les Statuts, les Règlements, les directives et les décisions de l'OFC et de la FIFA, ainsi que le Code d'Éthique de la FIFA. La Fédération Calédonienne de Football et tous les Comités Provinciaux s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour les faire respecter par leurs propres membres, joueurs, officiels, clubs, agents sportifs et agents organisateurs de matches.

PRINCIPES DE NON-DISCRIMINATION :

Les personnes auxquelles s'applique le présent « Code de bonne conduite » ne doivent en aucun cas porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité d'une personne ou d'un groupe de personnes en la rabaisant, la discriminant ou la dénigrant, par leurs paroles ou leurs actions en raison – notamment – de la couleur de sa peau, de son origine ethnique, nationale ou sociale, de son sexe, de sa langue, de sa religion, de son opinion politique ou de toute autre opinion, de sa richesse, de sa naissance ou de tout autre statut, de son orientation sexuelle ou de quelque autre motif.

SANCTIONS APPLICABLES :

Au cas où le « Code de bonne conduite » applicable au Championnat Super Ligue Futsal senior masculin n'est pas respecté, si des réclamations à l'encontre de certaines équipes (de leurs joueurs, dirigeants, encadrants et supporters) apparaissent sur les feuilles de match ou par le biais de courriers adressés, à la Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions qui communiquera alors aux clubs intéressés la ou les décision(s) qu'elle aura prise(s) en séance.

Les personnes (joueurs et membres de Clubs) auxquelles s'applique le présent « Code de bonne conduite » applicable au Championnat de Super Ligue Futsal senior masculin, sont passibles d'une ou plusieurs des sanctions suivantes lorsqu'elles enfreignent le présent Code ou la Charte du fair-play, ou les principes fondamentaux des « Règles et Lois du jeu du Futsal FIFA » : mise en garde et blâme, restitution de prix, perte de point au Classement, suspension de match ou exclusion du Championnat, interdiction de vestiaires et/ou de banc de touche, interdiction de salle ou d'aire de jeu, interdiction d'exercer toute activité relative au Futsal en Nouvelle-Calédonie.